

AVIS N° 1.523

Séance du mardi 12 juillet 2005

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés — assimilation du congé d'adoption

X X X

2.133-1.

A V I S N° 1.523

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés — assimilation du congé d'adoption

Par lettre du 10 mai 2005, madame F. VAN DEN BOSSCHE, ministre de l'emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, qui vise à assimiler, en matière de vacances annuelles, le congé d'adoption, tel que modifié par les articles 292 et suivants de la loi-programme (I) du 9 juillet 2004 à des jours de travail effectif.

La Commission de la sécurité sociale a été chargée de l'examen de cette question.

Sur rapport de la Commission, le Conseil a émis, le 12 juillet 2005, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA SAISINE

Par lettre du 10 mai 2005, madame F. VAN DEN BOSSCHE, ministre de l'emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Ce projet vise à assimiler, en matière de vacances annuelles, le congé d'adoption, tel que modifié par les articles 292 et suivants de la loi-programme (I) du 9 juillet 2004 à des jours de travail effectif.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné les dispositions du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Il constate que le projet d'arrêté royal dont il est saisi a pour but d'assimiler le congé d'adoption à des jours de travail effectifs pour les vacances annuelles, et ce tant pour le pécule de vacances que pour le nombre de jours de congé.

En effet, la loi-programme (I) du 9 juillet 2004 a porté à 4 ou 6 semaines la durée du congé d'adoption à partir du 25 juillet 2004 tandis qu'en matière de vacances annuelles, l'assimilation du congé d'adoption est actuellement encore limitée à 10 jours.

La ministre demande que l'avis du Conseil soit rendu dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois, afin de permettre le calcul correct tant du pécule de vacances que du nombre de jours de vacances pour l'année de vacances 2005.

Le Conseil accueille favorablement le texte dont il est saisi, considérant que cette initiative s'inscrit dans la logique de l'évolution du congé d'adoption et émet dès lors un avis positif à l'égard de celui-ci.
